MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

SSER
Statistique publique
de la justice

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE LA STATISTIQUE, DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE (SSER)

SOURCE ET MÉTHODE

FICHIER STATISTIQUE CIVIL – CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Mis à jour le 28/10/2026

À quoi sert cette fiche ? Elle présente la source à partir de laquelle le SSER produit ses indicateurs et ses publications sur l'activité des conseils de prud'hommes : ce qu'elle mesure, son champ, la façon dont les chiffres sont produits et les précautions à prendre pour les lire.

Table des matières

En bref 2

I. Présentation de la source 3

II. Champ et couverture 3

III. Concepts et définitions 3

IV. Production des données 4

V. Limites et précautions de lecture 4

VI. Publications et accès aux données 5

VII. Citation de la source 5

Historique de la fiche 5

En bref

Rubrique	Contenu
Nom de la source	Fichier statistique civil – Conseils de prud'hommes
Autres noms de la source	Répertoire général civil
Type de source	Administrative (extraction des applicatifs de gestion en juridiction)
Fournisseur des données	Ministère de la justice / Direction des services judiciaires (DSJ)
Applicatifs ou questionnaires d'origine	Winges-CPH ; Portalis, déployé progressivement depuis août 2021
Responsable du traitement	Ministère de la Justice / SG / SSER
Champ	Conseils de prud'hommes de métropole et des départements et régions d'outre-mer
Unité statistique	L'affaire (affaire nouvelle, affaire terminée, référé)
Concepts importants	Affaire nouvelle, affaire terminée, référé, départition, taux de départition, nomenclature des affaires civiles (NAC), délai de traitement
Périodicité	Collecte mensuelle ; diffusion annuelle au printemps de l'année suivante
Période couverte	Depuis 1996
Ruptures de série	2009, 2018 et 2021 (voir partie V)

I. Présentation de la source

Les greffes des conseils de prud'hommes enregistrent chaque affaire dans un applicatif de gestion : date de saisine, parties, nature du litige, déroulement de la procédure, nature et date de la décision. Ces données servent d'abord au suivi des dossiers par les greffes.

Le SSER en reçoit chaque mois une extraction, qu'il transforme en fichier statistique. Ce fichier permet de mesurer l'activité des conseils de prud'hommes : nombre d'affaires nouvelles et terminées, délais de traitement, recours à la départition, caractéristiques des parties et des entreprises concernées. Il alimente les publications du SSER sur la justice civile.

II. Champ et couverture

Le conseil de prud'hommes (CPH) règle par voie de conciliation les différends nés d'un contrat de travail entre employeurs et salariés. Il juge le litige lorsque la conciliation échoue (article L. 1411-1 du code du travail).

C'est une juridiction paritaire : elle compte autant de conseillers représentant les employeurs que de conseillers représentant les salariés. Depuis 2018, ces conseillers sont désignés sur proposition des organisations syndicales et professionnelles, et non plus élus. Le CPH comprend cinq sections (encadrement, industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses) et une formation commune de référé.

La source couvre les 202 conseils de prud'hommes de métropole, 7 conseils de prud'hommes dans les DROM-COM (Basse-Terre, Cayenne, Fort de France, Mamoudzou, Pointe à Pitre, St Denis, St Pierre), ainsi que 2 tribunaux du travail des collectivités d'outre-mer (Nouméa et Papeete).

III. Concepts et définitions

Affaire nouvelle : affaire enregistrée par le greffe au cours de l'année, selon la date de saisine.

Affaire terminée : affaire ayant fait l'objet, au cours de l'année, d'une décision mettant fin à l'instance.

Référé : procédure qui permet d'obtenir rapidement une décision provisoire, sans attendre le jugement au fond. La formation de référé peut ordonner des mesures conservatoires, faire cesser un trouble manifestement illicite ou accorder une provision lorsque l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

Départition : en cas de partage égal des voix entre conseillers employeurs et salariés, au bureau de conciliation et d'orientation, en formation de référé ou au bureau de jugement, l'affaire est renvoyée devant une formation présidée par un juge du tribunal judiciaire, dit juge départiteur.

Taux de départition : part des affaires jugées ayant donné lieu à une départition.

Nomenclature des affaires civiles (NAC) : nomenclature commune aux juridictions civiles pour classer la nature des affaires ; une famille de codes est propre aux conseils de prud'hommes.

Délai de traitement : nombre de jours écoulés entre la saisine du conseil de prud'hommes et une étape de la procédure (tentative de conciliation, première audience, première plaidoirie, décision, fin de l'affaire).

IV. Traitements des données

Les données sont extraites chaque mois des applicatifs de gestion des juridictions et transmises au SSER, qui en contrôle l'exhaustivité et la cohérence.

Une même affaire est envoyée plusieurs fois : à son ouverture, à sa clôture et, le cas échéant, lors d'un référé. Le SSER rapproche ces évènements pour reconstituer l'historique de chaque affaire, de la saisine à la décision, puis calcule les indicateurs, notamment les délais.

Depuis 2009, la base est continue : chaque affaire nouvelle est suivie jusqu'à sa clôture, et une affaire ancienne absente de la base y entre dès qu'un événement la concernant est enregistré.

Les données d'une année sont arrêtées et mises à disposition au printemps de l'année suivante.

V. Limites et précautions de lecture

Indicateurs de délais de traitement : une anomalie a été détectée en mars 2023 dans le calcul de plusieurs indicateurs de délais (délais jusqu'à la tentative de conciliation, la première audience, la première plaidoirie et la clôture des débats) : ils ne mesuraient pas exactement ce qu'ils étaient censés mesurer. Un contournement permet depuis de fiabiliser les délais publiés. La correction définitive dans la chaîne de production est prévue en 2026. Les publications antérieures à mars 2023 qui s'appuient sur ces indicateurs sont à interpréter avec prudence.

Transferts d'affaires entre juridictions : le premier président de la cour d'appel peut transférer des affaires d'un conseil de prud'hommes à un autre du même ressort, par exemple pour rééquilibrer la charge de travail (article R. 1423-33 du code du travail). L'affaire est alors clôturée dans la juridiction d'origine et réouverte sous un nouveau numéro dans la juridiction d'accueil : elle est comptée dans les deux. Le phénomène reste rare, mais peut gonfler l'activité des juridictions concernées.

Base continue depuis 2009 : avant 2009, les données étaient organisées en tables annuelles distinctes pour les affaires nouvelles et les affaires terminées. Les séries longues doivent tenir compte de ce changement d'organisation.

Nouvelle nomenclature des affaires en 2018 : la nomenclature de la nature des litiges a été revue en 2018. Les comparaisons par nature d'affaire avant et après 2018 sont à faire avec prudence.

Changement d'applicatif en 2021 : Portalis remplace progressivement Winges-CPH

depuis août 2021.

VI. Publications et accès aux données

Publications annuelles : Les références statistiques Justice et les chiffres-clés de la justice.

Autres publications : liste des Infostats sur les prud'hommes.

Les fichiers détaillés des affaires terminées et des référés sont accessibles aux chercheurs via le CASD ; leurs modalités d'exploitation est décrite dans une fiche dédiée.

VII. Citation de la source

Pour toute réutilisation : « ministère de la Justice / SG / SSER – Fichier statistique civil – Conseils de prud'hommes ».

Historique de la fiche

Date	Modification
28/10/2026	Création de la fiche